

Assurance Voyage

Notice d'assurance

contrat n° 303.323



Garantie :

- Rachat de franchise véhicule de location

holiday
autos



Conditions Générales

Les garanties de votre contrat, à l'exception des garanties d'assistance, sont régies par le Code des Assurances.

Votre contrat se compose des présentes Conditions Générales, complétées par vos Conditions Particulières.

Cette garantie s'applique à tous les voyages, privés ou professionnels, d'une durée maximum de 2 mois consécutifs vendus par l'organisme ou l'intermédiaire habilité auprès duquel ce contrat est souscrit.

Lisez attentivement vos Conditions Générales. Elles vous précisent nos droits et obligations respectifs et répondent aux questions que vous vous posez.

DÉFINITIONS

Certains termes sont fréquemment utilisés dans nos contrats d'assurance. Nous vous indiquons ci-après la signification qu'il convient de leur donner.

DÉFINITION DES INTERVENANTS AU CONTRAT

ASSURÉ :

- le souscripteur,
 - la/les personnes désignées dans vos Conditions Particulières,
- à condition que leur domicile fiscal et légal soit situé en Europe.

NOUS : Mondial Assistance International AG, French Branch, ci-après dénommé MAI, c'est-à-dire l'assureur auprès duquel vous avez souscrit votre contrat d'assurance.

SOUSCRIPTEUR : le signataire des Conditions Particulières qui s'engage, de ce fait, à régler la prime d'assurance.

VOUS : la ou les personnes assurées.

DÉFINITION DES TERMES D'ASSURANCE

ÉTRANGER : tout pays à l'exception du pays où vous êtes domicilié ou citoyen.

EUROPE : Union Européenne y compris Liechtenstein, les Principautés de Monaco et d'Andorre, Saint-Marin, Suisse, Vatican.

FRANCHISE : part du préjudice laissée à votre charge dans le règlement du sinistre. Les montants de franchise se rapportant à chaque garantie sont précisés au tableau des montants de garanties et des franchises.

ORGANISME HABILITÉ : professionnels du voyage, professionnels du transport, associations, comités d'entreprise.

PRESCRIPTION : période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

SINISTRE : toutes les conséquences dommageables d'un événement entraînant l'application de l'une des garanties souscrites. Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des dommages procédant d'une même cause initiale.

SUBROGATION : action par laquelle nous nous substituons dans vos droits et actions contre l'éventuel responsable de vos dommages afin d'obtenir le remboursement des sommes que nous vous avons réglées à la suite d'un sinistre.

TIERS : toute personne physique ou morale, à l'exclusion :

- de la personne assurée,
- des membres de sa famille,
- des personnes l'accompagnant,
- de ses préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.

VOYAGE : voyage ou séjour d'une durée maximum de deux mois, prévu pendant la période de validité du présent contrat, et organisé, vendu ou fourni par l'organisme ou l'intermédiaire habilité auprès duquel ce contrat est souscrit.

► **Au titre de la garantie « Rachat de franchise véhicule de location » :**

FRANCHISE : part du sinistre qui reste à votre charge dans le contrat de location, lorsque vous avez refusé la garantie « Rachat de franchise » proposée par le loueur.

VÉHICULE : voiture d'un poids total en charge inférieur à 3,5 tonnes, non utilisée même à titre occasionnel, pour le transport onéreux de voyageurs ou de marchandises.

TERRITORIALITÉ DE VOTRE CONTRAT

La garantie s'applique dans le pays ou les pays visités pendant le voyage organisé par le souscripteur et qui sont mentionnés au bulletin d'inscription au voyage.

Les autres garanties de votre contrat s'appliquent dans le monde entier.

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES ET DES FRANCHISES

GARANTIES	MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES	FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION
RACHAT DE FRANCHISE VÉHICULE DE LOCATION		
• Rachat de la franchise du véhicule de location	Selon la franchise prévue au contrat de location	Néant

LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Outre les exclusions particulières figurant au niveau de chaque garantie, nous n'assurons jamais les conséquences des circonstances et événements suivants :

1. la guerre civile ou étrangère, les émeutes, les mouvements populaires, les grèves, les prises d'otage, la manipulation d'armes ;
2. votre participation volontaire à des paris, crimes ou rixes, sauf cas de légitime défense ;
3. tout effet d'origine nucléaire ou causé par toute source de rayonnement ionisant ;
4. vos actes intentionnels et fautes dolosives, y compris le suicide et la tentative de suicide ;
5. votre consommation d'alcool, de drogue et de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé publique, non prescrite médicalement.

LA GARANTIE DE VOTRE CONTRAT

RACHAT DE FRANCHISE VÉHICULE DE LOCATION

1. L'OBJET DE LA GARANTIE

En cas de dommages matériels sur le véhicule de location, suite à une collision dont vous avez été jugé responsable ou non, ou en cas de vol, nous prenons en charge, dans la limite du plafond figurant au tableau des montants de garanties et des franchises, les frais de réparation ou de remise en état du véhicule à concurrence du montant de la franchise prévue au contrat de location.

Pour bénéficier de cette garantie, vous devez :

- répondre aux critères de conduite imposés par le loueur et la loi ou la juridiction locale,
- conduire le véhicule de location conformément aux clauses du contrat de location signé avec le loueur,
- louer le véhicule d'un loueur professionnel, c'est à dire qu'il doit y avoir établissement d'un contrat de location en bonne et due forme.

2. LA SUBSIDIARITÉ DE LA GARANTIE

La garantie s'applique, dans les limites figurant au tableau des montants de garanties et des franchises, en complément des garanties du contrat du loueur.

3. LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclus :

- 3.1. les dommages causés par la confiscation, l'enlèvement ou la réquisition du véhicule par les autorités de police ;
- 3.2. l'usure du véhicule ;
- 3.3. les dommages causés par un vice de construction ;
- 3.4. les dépenses n'ayant pas trait à la réparation ou au remplacement du véhicule (à l'exception des frais de remorquage que facturerait le loueur) ;
- 3.5. les accidents provoqués par un taux d'alcoolémie supérieur au maximum autorisé par la législation française en vigueur ;
- 3.6. la location des véhicules suivants :
 - Aston Martin, Ferrari, Lamborghini, Lotus, Maserati, Porsche, Rolls Royce, Bentley, Bricklin, Cadillac Fleetwood Limousine, Daimler, Deloran, Excalibur, Jensen,
 - les voitures de collection de plus de 20 ans ou celles dont la production a été arrêtée depuis plus de 10 ans par le constructeur,
 - les véhicules de plus de 3,5 tonnes,
 - les véhicules de loisirs véhicules à 2 ou 3 roues (ex. : quads, buggies...), camping-cars, caravanes,
 - la participation à des rassemblements y compris des rallyes touristiques ou des compétitions.

4. CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN CAS DE SINISTRE

Dès lors que vous faites appel à notre assistance, vous devez effectuer votre demande :

- ▶ **Directement sur notre site internet :**
<https://declaration-sinistre.mondial-assistance.fr>
- ▶ ou par téléphone au n° 01 42 99 03 95
du lundi au vendredi, de 9h00 à 18h00
- ▶ ou par fax au n° 01 42 99 03 25

Nous vous communiquerons alors les renseignements nécessaires pour vous permettre de constituer un dossier et il vous appartiendra de nous fournir tout document et toute information permettant de justifier votre demande et l'évaluation du montant de votre préjudice, notamment :

- le contrat d'assurance ou sa photocopie,
- le contrat de location du véhicule ou sa photocopie.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1. LES MODALITÉS DE SOUSCRIPTION, DE PRISE D'EFFET ET DE CESSATION DES GARANTIES

Le contrat doit être souscrit au plus tard la veille de votre départ.

Les garanties prennent effet :

- **pour la garantie « Assistance aux personnes »** : dès que vous avez quitté votre domicile (maximum 48 heures avant la date de départ indiquée aux Conditions Particulières) et, au plus tôt, le lendemain à midi du paiement de la prime.
Elle cesse dès que vous avez rejoint votre domicile et, au plus tard, 48 heures après la date de retour indiquée aux Conditions Particulières ;
- **pour toutes les autres garanties** : à 0 heure, le jour du départ indiqué aux Conditions Particulières et, au plus tôt, le lendemain à midi du paiement de la prime.
Elles cessent à 24 heures le jour de votre retour indiqué aux Conditions Particulières.

La garantie « **Rachat de franchise véhicule de location** » s'applique pendant la durée du contrat de location du véhicule.

2. LES ASSURANCES CUMULATIVES

Si vous êtes couvert pour les mêmes garanties auprès d'autres assureurs, vous devez nous en informer et nous communiquer leurs coordonnées ainsi que l'étendue de leurs garanties, conformément à l'article L 121-4 du Code des Assurances.

Vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.

Ces dispositions ne concernent pas les prestations d'assistance, ni les prestations de la garantie « Individuelle accident ».

3. LA SUBROGATION DANS VOS DROITS ET ACTIONS

En contrepartie du paiement de l'indemnité et à concurrence du montant de celle-ci, nous devenons bénéficiaires des droits et actions que vous possédiez contre tout responsable du sinistre, conformément à l'article L 121-12 du Code des Assurances.

Si nous ne pouvons plus exercer cette action, par votre fait, nous pouvons être déchargés de tout ou partie de nos obligations envers vous.

4. LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION À LA SOUSCRIPTION

Toute réticence ou fausse déclaration, toute omission ou inexactitude dans la déclaration du risque est sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances :

- **en cas de mauvaise foi de votre part** :
par la nullité du contrat ;
- **si votre mauvaise foi n'est pas établie** :
par une réduction de l'indemnité en proportion de la prime payée par rapport à la prime qui aurait été due si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

5. LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART AU MOMENT DU SINISTRE

Toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de votre part sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraîne la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre.

6. LA PRESCRIPTION

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions fixées aux articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances.

La prescription s'interrompt notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par notre société à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à notre société en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ou par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre.

7. L'ÉVALUATION DES DOMMAGES

Les causes et conséquences du sinistre sont estimées de gré à gré, à défaut par une expertise amiable, sous réserve de nos droits respectifs.

Chacun de nous désigne un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert : les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un d'entre nous de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième expert, la désignation est effectuée par le président du Tribunal de Grande Instance du lieu du domicile du souscripteur.

Cette désignation est faite sur simple requête signée de nous ou de l'un d'entre nous seulement, l'autre ayant été convoqué par lettre recommandée.

Chacun paye les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, par moitié les honoraires du tiers expert.

8. LE DÉLAI DE RÈGLEMENT DES SINISTRES

Dès lors que votre dossier est complet, votre indemnisation intervient dans les 10 jours suivant l'accord intervenu entre nous ou la décision judiciaire exécutoire.

9. LES MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel. Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation à :

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE
Service Gestion des réclamations
DT 001
54, rue de Londres
75394 PARIS Cedex 08

Si votre désaccord persistait après la réponse donnée par notre société, vous pourriez demander l'avis du médiateur.

Les conditions d'accès à ce médiateur vous seront communiquées sur simple demande à l'adresse ci-dessus.

10. L'ADRESSE DE MAI

MAI fait élection de domicile au siège de sa succursale en France :

Tour Gallieni II
36, avenue du Général de Gaulle
93175 BAGNOLET Cedex

Les contestations qui pourraient être élevées contre MAI à l'occasion du présent contrat, sont exclusivement soumises aux tribunaux français compétents et toutes notifications devront être faites à l'adresse indiquée ci-dessus.

11. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification de toute information vous concernant, qui figurerait dans nos fichiers, en vous adressant à notre siège en France.

12. FACULTÉ DE RÉTRACTATION

Selon l'ordonnance n° 2005-648 du 6 juin 2005 relative à la commercialisation à distance des services financiers, aucun droit de renonciation ne s'applique aux polices d'assurance de voyage ou de bagages (article L 112-2-1 du Code des Assurances).

13. L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'organisme chargé du contrôle de MAI est l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

Pour déclarer un sinistre d'assurance

- Connectez-vous directement
au site suivant :

<https://declaration-sinistre.mondial-assistance.fr>

- Contactez-nous
au **00 33 (0)1 42 99 03 95**
(de 9h00 à 18h00 du lundi au vendredi)
Fax : **00 33 (1) 42 99 03 25**

Mondial Assistance International AG, French Branch
Tour Gallieni II, 36 avenue du Général de Gaulle,
93175 Bagnolet Cedex

Tél. : 01 49 93 29 00
Fax : 01 49 93 29 19

Entreprise privée régie par le Code des Assurances
Capital social : Francs suisses 25 000 000 entièrement versés
RCS BOBIGNY B582 075 438